

C. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme limitant les possibilités du destinataire d'utiliser tout moyen de défense dont il peut disposer en cas de désaccord à la suite d'une communication d'informations techniques.

ARTICLE III

A. Si le propriétaire d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui ont été communiquées à des fins de défense subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce destinataire, ce dernier doit dédommager le propriétaire des informations techniques:

lorsqu'il s'agit d'un gouvernement, conformément à son droit national;

lorsqu'il s'agit d'un organisme de l'OTAN et à moins que les parties intéressées n'en aient décidé autrement, conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège de l'organisme.

Un tel dédommagement sera versé soit directement au propriétaire, soit au gouvernement ou à l'organisme d'origine si ce dernier dédommage lui-même le propriétaire. Dans ce dernier cas, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le montant à payer par le destinataire ne sera pas affecté par le montant du dédommagement versé par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

B. Dans la mesure compatible avec leurs exigences en matière de sécurité, les destinataires et le gouvernement ou l'organisme d'origine se fournissent mutuellement toutes preuves et tous renseignements dont ils disposent et se prêtent toute autre assistance utile pour évaluer le préjudice subi et le dédommagement.

C. A la requête d'un Gouvernement Partie au présent Accord ou d'un organisme de l'OTAN intéressé, un Comité consultatif, composé exclusivement de représentants des gouvernements et des organismes de l'OTAN que l'affaire concerne, peut être créé pour procéder à une enquête et à un examen des preuves et faire rapport aux parties intéressées sur l'origine, la nature et l'étendue du préjudice subi. Ce Comité peut demander au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de charger un membre du Secrétariat international de faire partie du Comité en tant qu'observateur ou en tant que représentant du Secrétaire Général.

D. Aucune des dispositions du présent Article ne doit être considérée comme affectant les droits que le propriétaire lésé peut avoir à l'encontre de tout gouvernement ou de tout organisme de l'OTAN.

ARTICLE IV

Les Gouvernements Parties au présent Accord mettront au point, au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, les procédures nécessaires à l'application dudit Accord. Ces procédures contiendront en particulier des dispositions régissant:

- (a) la communication, la réception et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord;
- (b) les modalités de la participation des organismes de l'OTAN à la communication, à la réception et à l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;